Evolution de la
Documentation Technique de Référence de RTE

Bilan de la concertation réalisée par RTE
dans le cadre du CURTE

Sur le projet de la Procédure de traitement des demandes de raccordement d'un Réseau Public de Distribution au Réseau Public de Transport

18 décembre 2013

Réseau de transport d'électricité

Préambule

RTE a mené une concertation dans le cadre du groupe de travail Distributeurs de la Commission Accès au Réseau du CURTE pour définir la procédure de traitement des demandes de raccordement d'un réseau public de distribution au RPT.

De nombreuses réunions ont été organisées avec le groupe de travail Distributeurs depuis début 2010. Une première consultation a été organisée par RTE sur le site internet du CURTE du 24 décembre 2012 au 15 janvier 2013. ERDF, FNSICAE et EDF-EN avaient alors formulées des observations sur le texte proposé.

Suite à cette consultation, le 22 février 2013 RTE a notifié à la Commission de régulation de l'énergie, pour approbation conformément au cahier des charges de concession du RPT, une procédure de raccordement. Cette procédure a fait l'objet d'observations de la part des services de la CRE.

Pour tenir compte de ces observations, ainsi que des évolutions règlementaires, notamment la mise en œuvre des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables, prévus par le décret n°2012-533 du 20 avril 2013 et la Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 avril 2013 *« portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre* », RTE a décidé de reprendre la concertation avec les GRD.

La procédure modifiée a ainsi été présentée aux GRD et a fait l'objet de discussions lors de réunions de concertation, en date du 7 octobre et du 6 novembre 2013. Une nouvelle consultation a été organisée sur le site internet du CURTE RTE du 15 au 29 novembre 2013.

ERDF est le seul acteur de la concertation à avoir formalisé des remarques sur cette nouvelle version de la procédure.

Le présent bilan de consultation reprend les observations d'ERDF et formalise les positions de RTE.

Observations des participants au GT	Réponse apportée par RTE
ERDF ⇨ **<u>Paragraphe 4.2 Informations relatives aux productions</u>** ERDF souhaite que les données publiées par RTE soient en cohérence avec celles que doivent publier les GRD selon la délibération de la CRE du 25 avril 2013. Aussi, en lieu et place de : - *La somme des puissances actives des projets en File d'attente au Poste électrique* - *La Capacité théorique d'accueil en production de la transformation HTB/HTA pour chaque Poste électrique* Il serait souhaitable de faire figurer les informations suivantes à destination des producteurs ne relevant pas d'un SRRRER : - la somme des puissances, en injection, des projets faisant l'objet d'une demande de raccordement en HTA en cours d'instruction et des capacités réservées au titre d'un schéma régional de raccordement - la capacité de transformation restante disponible pour l'injection au poste de transformation considéré, (sans comptabiliser les projets faisant l'objet d'une demande de raccordement et n'ayant pas encore été mis en service ni la capacité réservée au titre des schémas régionaux de raccordement des énergies renouvelables) ; ⇨ **<u>Paragraphe 5.2.2 Etude d'insertion sur le RPT</u>** Le paragraphe précisant le contenu de la réponse de RTE à une demande d'insertion n'est pas assez précis par rapport au besoin d'un GRD qui au vue de cette réponse doit rédiger la PTF qu'il adresse au producteur ayant demandé son raccordement au RPD. Aussi ERDF souhaite que le paragraphe :	La proposition d'ERDF sur la « somme des puissances » ne concerne que les projets en HTA, alors que la procédure vise également les éventuels projets en HTB sur le même poste. RTE souhaite maintenir sa formulation, plus générale, et identique à la formulation figurant dans la procédure de raccordement des Producteurs au RPT, approuvée par la CRE le 31 janvier 2013. S'agissant des transformateurs HTB/HTA, RTE retient une formulation conforme à la délibération de la CRE du 25 avril 2013, bien qu'elle soit différente de la formulation figurant dans la procédure de raccordement des Producteurs au RPT, approuvée par la CRE le 31 janvier 2013 et également différente de la formulation retenue par ERDF dans son projet de *« Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une installation de production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au réseau public de distribution concédé à ERDF ».* La procédure en consultation prévoit déjà que l'étude d'insertion fournit une estimation de la consistance, des coûts et des délais de réalisation des ouvrages d'extension du Poste source ou des renforcements nécessaires pour

Les résultats de cette étude doivent permettre au GRD d'éclairer utilement le candidat au raccordement, dans le respect de la confidentialité des informations commercialement sensibles. Les éléments de réponse fournis par RTE incluent le cas échéant les délais relatifs au renforcement du RPT. Les coûts et délais annoncés engagent RTE dans les conditions précisées dans l'étude. Précise que la réponse comportera les points suivants : la consistance, le coût et les délais de réalisation des ouvrages d'extension du Poste ou des renforcements nécessaires pour permettre le fonctionnement de l'installation en toute circonstance à sa puissance maximale les éventuels effacements (durée et profondeurs) qui seraient à proposer au producteur la fourchette de prix [100% ; 130%] des coûts a minima sur les ouvrages du périmètre producteur (extension et le cas échéant renforcement HTB)	permettre le fonctionnement de l'installation en toute circonstance à sa puissance maximale. La procédure prévoit également que l'étude d'insertion prend en considération les solutions avec automates. Il a été précisé dans le texte que l'étude d'insertion fournit une estimation du risque de limitations temporaires liées à cet automate. En ce qui concerne le niveau d'engagement sur les coûts et les délais, il sera précisé dans les études correspondantes.
⇨ **Paragraphe 6.1 Conditions générales de réalisation d'une PTF** **1ère remarque :** Ce paragraphe commence par la phrase suivante : *La PTF est une étape obligatoire du processus de raccordement.* Il est nécessaire de préciser « hors S3REnR »	Dans la mesure où cette précision figure déjà dans l'article considéré, RTE estime inutile un tel ajout.
2ème remarque : Pour le paragraphe traitant des délais de réponse aux PTF : *À compter de la réception des données complètes, RTE dispose d'un délai de trois (3) mois pour réaliser l'étude de raccordement et remettre la PTF. Ce délai peut être réduit à neuf (9) semaines lorsqu'une étude d'insertion a été remise par RTE au GRD au plus tard quatre (4) mois avant la réception de la demande complète de PTF. RTE peut refuser ce délai réduit en cas de changement dans les hypothèses d'études notamment celles tenant à l'état des demandes de raccordement sur le RPT et sur le RPD ou lorsque la PTF porte sur des travaux sur des liaisons.* ERDF ne souhaite pas que le délai réduit puisse être refusé lorsque la PTF porte sur des travaux de liaisons (fin du paragraphe)	Compte tenu du fait que le délai réduit de remise de la PTF par RTE n'est pas nécessaire pour la réponse à un utilisateur du RPD (car la PTF du GRD est déjà réalisée), RTE souhaite conserver la possibilité de réaliser la PTF en 3 mois plutôt que 9 semaines en particulier lorsque celle-ci porte sur des travaux sur des liaisons. En effet, ce délai de 3 mois est nécessaire à RTE pour définir des éléments précis et engageants sur les coûts et les délais relatifs à ces liaisons.

3ème remarque : Comme pour l'étude d'insertion, le contenu de la réponse de RTE à une demande de PTF n'est pas assez précis par rapport au besoin d'un GRD qui au vue de cette réponse doit rédiger la convention de raccordement du producteur ayant demandé son raccordement au RPD. Aussi ERDF souhaite que le paragraphe : *La PTF engage RTE sur un montant maximal du coût du raccordement ainsi que sur le délai maximal de réalisation de l'extension et précise, le cas échéant, les limitations temporaires d'injection.* Précise que la réponse comportera les points suivants : ➢ la consistance, le coût et les délais de réalisation des ouvrages d'extension du Poste ou des renforcements nécessaires pour permettre le fonctionnement de l'installation en toute circonstance à sa puissance maximale ➢ les éventuels effacements (durée et profondeurs) qui seraient à proposer au producteur ➢ la fourchette de prix [100% ; 115%] des coûts pour l'extension du périmètre distributeur	La procédure sera amendée pour préciser « *La PTF présente la solution de raccordement au réseau existant et établit avec précision, sur la base des données fournies par le GRD les conditions du raccordement : description technique, coûts et délais de réalisation maximums,* ***pour permettre, le cas échéant, le fonctionnement de l'installation à raccorder au RPD en toute circonstance à sa puissance maximale****. »* La procédure en consultation prévoit déjà que la PTF engage RTE sur des valeurs maximales de coût, de délais de réalisation de l'extension et précise, le cas échéant, les limitations temporaires d'injection. En ce qui concerne le niveau d'engagement sur les coûts et les délais, il sera précisé dans la trame-type correspondante.
⇨ **6.5 Conditions pour l'engagement de RTE sur le coût de certains ouvrages Poste dans le périmètre d'extension d'un utilisateur du RPD** ERDF note que les possibilités offertes par ce paragraphe ne se limitent qu'aux ouvrages du poste de raccordement et par conséquent elles ne s'appliquent pas aux ouvrages de liaisons, ce qui en limite fortement l'intérêt. De plus, l'engagement ferme sur les coûts n'est possible qu'à la demande du GRD après réception de la PTF. ERDF aurait préféré un dispositif où RTE s'engage systématiquement dans la PTF sur les coûts des ouvrages qu'il maitrise.	Il convient de rappeler que ce paragraphe permet aux GRD de bénéficier d'un engagement ferme sur le coût de certains ouvrages d'extension en amont de la convention de raccordement, afin de pouvoir eux-mêmes élaborer une convention de raccordement sans risque (les risques de surcoût à la réalisation étant supportés par RTE). RTE conteste l'affirmation selon laquelle la limitation de ces dispositions aux ouvrages des postes en « limite fortement l'intérêt » : cette affirmation n'est pas étayée. En effet, au vu de l'expérience de RTE, dans la quasi-totalité des cas, le périmètre d'extension d'une installation raccordée en HTA ne va pas au-delà du poste de raccordement.

	Un tel engagement est possible sur les ouvrages des postes car ce sont ceux sur lesquels le risque sur le coût de réalisation est, au stade de la PTF, le mieux maîtrisé par RTE comparé notamment aux liaisons, pour lesquelles existent de plus grandes incertitudes au regard du tracé par exemple et donc*, in fine*, du coût. RTE rappelle que dans ce processus, le GRD reste seul responsable de définir le périmètre extension de son utilisateur.
⇨ **Paragraphe 7.2.3 Etude exploratoire et étude d'insertion pour le raccordement des projets relevant du RPD** La dernière phrase de ce paragraphe indique : *Les résultats d'études remis par RTE ne comportent cependant pas d'éléments de coûts.* Or compte tenu de l'extension éventuelle des ouvrages propres proposée dans l'article 2.5 de la DTR mis en concertation, Il est nécessaire de compléter la phrase par « pour les ouvrages prévus dans le S3REnR ».	Cette proposition sera prise en compte.
⇨ **Paragraphe 7.2.4 Engagements des travaux** La dernière phrase de ce paragraphe : *Les Postes créés dans le cadre d'un S3REnR font l'objet d'une convention de raccordement établie par RTE. RTE transmet au GRD un projet de Convention de raccordement à une date compatible avec la date de mise en service prévisionnelle du Poste et au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la fin des procédures administratives.* Mentionne le délai de mise à disposition de la convention de raccordement. Les délais, de remise par RTE au GRD, de la convention de raccordement ne permettent pas de répondre aux besoins du GRD qui doit remettre, pour une	RTE maintient le principe selon lequel RTE envoie la convention de raccordement lorsque les autorisations administratives sur les ouvrages du RPT sont obtenues - et lorsque des coûts fermes peuvent être établis pour ces ouvrages dans le cas d'une convention de raccordement d'un Poste hors cadre des S3REnR. Ainsi, dans le cas cité des S3REnR, RTE s'engage sur les délais de mise en service du Poste via la CTRP et le S3REnR lui même; ce qui permet au GRD de

demande d'un utilisateur du RPD, la convention de raccordement dans un délai de 12 mois (délai issu de la délibération de la CRE du 25 avril 2013 si le raccordement nécessite la réalisation d'ouvrages du RPT) après acceptation de la PTF. Aussi, compte tenu du fait que les ouvrages S3REnR découlent systématiquement de la demande d'un producteur, ERDF propose pour la fin du paragraphe : *RTE transmet au GRD un projet de Convention de raccordement à une date compatible avec le délai de 12 mois pour une demande d'un utilisateur du RPD nécessitant la réalisation d'ouvrages sur le RPT et au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la fin des procédures administratives.* ⇨ **Paragraphe 10.2 Convention de raccordement** **1ère remarque** : Pour les délais de mise à disposition de la convention de raccordement, il est indiqué : *Sans préjudice des modalités particulières applicables dans le cadre des S3REnR, dès l'acceptation de la PTF, RTE engage les études techniques détaillées, les procédures administratives et les étapes de concertation nécessaires au raccordement du projet du GRD. RTE transmet au GRD un projet de Convention de raccordement à une date compatible avec la date de mise en service prévisionnelle du Poste et au plus tard dans les six mois qui suivent la fin des procédures administratives.* ERDF formule les mêmes remarques que pour le paragraphe 7.2.4 et donc ERDF propose pour la fin du paragraphe : *RTE transmet au GRD un projet de Convention de raccordement à une date compatible soit avec la date de mise en service prévisionnelle du Poste, soit avec le délai de 12 mois pour une demande d'un utilisateur du RPD nécessitant la réalisation d'ouvrages sur le RPT et au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la fin des procédures administratives.* **2ème remarque** : Le paragraphe précisant le contenu de la convention de raccordement fourni par RTE n'est pas assez précis par rapport au besoin d'un GRD. Aussi ERDF souhaite que le paragraphe : *La Convention de raccordement engage RTE en termes de coûts et délais. Elle*	réaliser la Convention de raccordement de l'utilisateur du RPD. En effet, s'agissant d'un poste à créer dans le cadre d'un S3REnR, la convention de raccordement établie par ERDF porte sur la réalisation des seuls ouvrages propres du producteur, en aval du poste à créer. Pour élaborer leur coût, ERDF n'a donc pas besoin des éléments de la convention de raccordement prévue par RTE. Hors cas des S3REnR évoqués ci-dessus, RTE s'engage sur les délais de mise en service du Poste via la PTF et sur les coûts via les dispositions introduites au 6.5 qui visent justement à donner aux GRD les moyens d'élaborer les conventions de raccordement dans les délais requis sans avoir à attendre la convention de raccordement établie par RTE.

confirme également les éventuelles limitations liées aux installations de production raccordées sur le Poste ainsi que la durée prévisible nécessaire à leur levée. Précise que la réponse comportera les points suivants : ➢ la consistance, le coût et les délais de réalisation des ouvrages d'extension du Poste ou des renforcements nécessaires pour permettre le fonctionnement de l'installation en toute circonstance à sa puissance maximale ➢ les éventuels effacements (durée et profondeurs) proposés au producteur ➢ les coûts définitifs au périmètre extension du GRD ➢ les délais fermes pour l'ensemble des travaux	La Procédure sera complétée pour préciser « ***La convention de raccordement décrit la consistance, le coût et les délais de réalisation du raccordement, pour permettre, le cas échéant, le fonctionnement de l'installation à raccorder au RPD en toute circonstance à sa puissance maximale ».*** La Procédure en consultation prévoit déjà que la convention de raccordement engage RTE en termes de coût, de délais et, le cas échéant, de limitation temporaires d'injection.
⇨ **Trame type des réponses** ERDF aurait préféré que les trames types des réponses aux 4 besoins cités ci-dessous soient disponibles pour cette phase de concertation : Etude exploratoire Etude d'insertion sur le RPT PTF Convention de raccordement Cela lui aurait permis de disposer des éléments de réponse et de leur précision, pour chacun de ces documents, et de faire ainsi une réponse à la concertation plus ciblée sur la procédure de traitement.	Comme annoncé à plusieurs reprises lors des dernières réunions de concertation, RTE prévoit de concerter dès le 1er trimestre 2014 sur les trames types de PTF et convention de raccordement. Ces documents seront publiés dans la DTR après leur élaboration avec les acteurs et, le cas échéant, leur approbation par la CRE conformément au code de l'énergie.